

pour en déduire la conséquence très-logique que la légataire déclarée indigne était exclue de la succession, de telle sorte qu'elle n'en avait jamais eu la saisine légale. Il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1046, puisqu'un jugement irrévocable avait prononcé l'indignité de la légataire; déclarée indigne, on ne pouvait plus agir contre elle en révocation pour cause d'ingratitude (1). Reste à savoir si la révocation pour cause d'ingratitude donne ouverture à la substitution; nous y reviendrons en traitant des substitutions fidéicommissaires permises.

ARTICLE 2. De la nullité et de la caducité des legs.

§ 1^{er}. DE LA NULLITÉ.

275. Le code ne s'occupe pas spécialement des causes de nullité. Elles résultent des principes qu'il établit en ce qui concerne les formes et la capacité requises pour la validité des testaments. Quant aux formes, l'article 1001 déclare qu'elles sont prescrites sous peine de nullité; dire que le testament est nul, c'est dire que les dispositions qu'il renferme sont frappées de nullité. Dans la rigueur des principes, il faudrait dire qu'il n'y a point de legs, parce que le testament nul en la forme est un acte inexistant: le testateur est censé n'avoir pas manifesté de volonté quand il ne l'a pas exprimée dans les formes légales. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur cette matière (2). Il y a aussi des nullités qui tiennent au fond de la disposition. La capacité du testateur est requise pour la validité du testament; s'il est incapable, le testament est nul, ce qui implique la nullité de tous les legs qu'il contient. Nous avons traité, dans un volume précédent, des personnes incapables de tester et de la nullité qui résulte de leur incapacité (3). L'incapacité du légataire n'est pas une cause de nullité du testament; le code la range parmi les causes de caducité. La raison de cette

(1) Rejet, 22 juin 1847 (Dalloz, 1847, 1, 200).

(2) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 506, nos 449 à 474.

(3) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 131, nos 102 et suiv.

différence entre l'incapacité du testateur et celle du légataire est très-simple. Quand le testateur est incapable de disposer, le testament est nul, par application des principes généraux de droit, d'après lesquels tout acte fait par un incapable est nul; et comme le testateur seul figure dans l'acte de dernière volonté, l'acte doit être nul pour le tout. Mais si le testateur est capable et qu'il exprime sa volonté dans les formes légales, le testament sera valable, bien qu'il ne puisse pas obtenir son exécution à l'égard des légataires incapables de recevoir à titre gratuit.

276. Qui peut agir en nullité? Celui qui est appelé à profiter de l'annulation du legs. Nous avons dit plus haut que les héritiers légitimes ont le droit de demander la nullité du testament et, par conséquent, du legs universel qui les déshérite. Mais ils ne peuvent pas demander la nullité des legs à titre universel ou à titre particulier quand il y a un légataire universel; ils sont, dans ce cas, sans intérêt et, par conséquent, sans action. En effet, la nullité ne profiterait pas aux héritiers légitimes exclus de l'hérédité; c'est le légataire universel qui profite de la nullité des legs qui sont à sa charge, c'est donc lui seul qui a le droit d'agir (1).

Tel est le principe: il reçoit exception lorsque le legs universel est fictif, c'est-à-dire quand le testateur a institué un légataire nominal pour empêcher les héritiers de demander la nullité des legs faits à des incapables, notamment à des corporations religieuses. Nous avons parlé ailleurs de cette fraude nouvelle imaginée pour faire fraude à la loi (2).

§ 2. DE LA CADUCITÉ.

277. Le code appelle caduques les dispositions testamentaires qui sont valables par elles-mêmes, en ce sens qu'elles sont faites dans les formes voulues par la loi et

(1) Rejet, 14 décembre 1819 (Dalloz, n° 3478); 22 juillet 1835 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 180) et 20 novembre 1843 (Dalloz, n° 3597). Comparez le tome XIII de mes *Principes*, p. 506, nos 449 et suiv.

(2) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 230, n° 173.

par un testateur capable de disposer; mais elles sont privées de leur effet par une cause venant du légataire, ou de la chose léguée. Si le légataire est incapable, le legs est caduc (art. 1043), c'est-à-dire qu'il tombe. Il est privé d'effet, non parce qu'il est vicié, mais parce que le légataire ne peut pas le recueillir. La distinction en ce qui concerne l'incapacité du légataire n'est pas très-juridique, toute incapacité vicie l'acte dans lequel une personne incapable intervient; l'incapacité du légataire devrait donc être une cause de nullité, aussi bien que l'incapacité du testateur. La distinction est plus juste quand le légataire répudie le legs; le legs est, dans ce cas, pleinement valable; s'il ne produit pas d'effet, c'est par une cause accidentelle, le refus du légataire; or, le défaut de consentement ne peut pas passer pour un vice et n'a jamais été considéré comme une cause de nullité; le legs, quoique valable, devient inexistant, il est sans effet. Dans la théorie du code, le legs est encore caduc quand la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Cela est très-exact si la chose léguée périt par cas fortuit: un accident n'est pas un vice. Si le testateur l'avait fait périr, il y aurait révocation plutôt que caducité, puisque la destruction de la chose léguée implique un changement de volonté (1). Nous allons exposer les divers cas de caducité d'après la théorie du code.

278. Aux termes de l'article 1039, toute disposition testamentaire est caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. Pour être capable de recevoir à titre gratuit, il faut exister lors de l'ouverture de la succession (art. 906); celui qui n'existe plus à ce moment ne peut donc recueillir le legs; en ce sens la survie du légataire est une condition de capacité et son prédécès une cause d'incapacité. Mais le code ne considère pas le prédécès du légataire comme une cause d'incapacité, il parle des incapables dans l'article 1043. Peu importe, du reste, puisque les deux faits, l'incapacité et le prédécès, sont placés parmi les causes de caducité.

(1) Comparez Toullier, t. III, 1, p. 374, n° 671.

Pourquoi, en cas de prédécès du légataire, les héritiers du légataire ne profitent-ils pas du legs? Le legs est fait par des considérations essentiellement personnelles à la personne gratifiée; c'est à la personne du légataire que le legs s'adresse, ce n'est pas à ses héritiers, quoique ceux-ci en profitent indirectement. D'un autre côté, le légataire ne peut rien transmettre à ses héritiers, car, pendant la vie du testateur, il n'y a pas de legs, la disposition pouvant être révoquée d'un instant à l'autre.

279. Cela suppose que le legs est une vraie libéralité, ce qui est le cas général, puisque le legs est une donation testamentaire. Par exception, le legs peut ne pas être une libéralité. On suppose que le testament contient une reconnaissance de dette; le légataire est, dans ce cas, un créancier, et non un donataire, le legs est un aveu. Si l'aveu est sincère, c'est-à-dire s'il y a réellement dette, mais que le créancier manque d'un titre, la reconnaissance faite par le débiteur dans son testament ne perdra pas ses effets par le prédécès du légataire. C'est la doctrine de Pothier; il enseigne que cet aveu n'est pas révocable (1); donc il lie l'héritier du testateur par cela seul que celui-ci l'a fait; peu importe que le légataire prédécède, car l'aveu n'est pas fait au profit de la personne, donc les héritiers du légataire sont recevables à l'accepter.

L'aveu peut être fait sous forme de legs sans qu'il soit question de dette. C'est alors aux héritiers du légataire à prouver que le prétendu legs n'est que la reconnaissance d'une dette. Il a été jugé que le legs leur fournit un commencement de preuve par écrit. Cela est douteux, car, en apparence, le legs est une donation testamentaire; or, peut-on se prévaloir d'une donation pour prouver que la donation n'est pas une donation? L'arrêt de la cour de Nîmes soulève encore un autre doute (2). Il s'agissait d'un acheteur qui avait payé son prix en assignats, comme il en avait le droit; il était donc libéré. Mais se croyant tenu, en conscience, de payer à son vendeur la différence

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 306.

(2) Nîmes, 9 décembre 1822 (Daloz, n° 4319).

entre le prix et la valeur des assignats, il s'engagea par lettres à acquitter cette dette naturelle. Était-ce une dette naturelle? Cela est douteux. C'était plutôt un scrupule de conscience, et un scrupule n'est pas une dette. En définitive, le legs était caduc comme libéralité et nul comme reconnaissance de dette.

280. L'article 1039, en déclarant le legs caduc par le prédécès du légataire, suppose que la libéralité ne s'adresse qu'à la personne du légataire; le testateur peut avoir l'intention de gratifier les enfants du légataire au cas où celui-ci ne pourrait pas recueillir le legs. Il peut comprendre dans sa libéralité, sous forme de substitution vulgaire, soit les descendants du légataire, soit d'autres parents et même ses héritiers en général (1); bien entendu que les substitués doivent être capables de succéder lors de l'ouverture de l'hérédité; il faut donc qu'ils existent à ce moment. Nous avons déjà examiné la validité du legs fait au légataire et à ses héritiers, et nous traiterons plus loin de la substitution vulgaire. Faut-il que les descendants du légataire soient appelés au legs en vertu d'une clause expresse? ou les tribunaux peuvent-ils les admettre à prendre la place de leur père, en se fondant sur la volonté du testateur telle qu'elle résulte des circonstances de la cause? La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut contre cette doctrine (2).

281. Quand le legs est conditionnel, il ne suffit pas que le légataire survive au testateur, il faut qu'il vive au moment où la condition s'accomplit; c'est à ce moment que son droit s'ouvre, c'est donc à ce moment qu'il doit exister. C'est ce que dit l'article 1040; nous avons expliqué cette disposition, ainsi que celle de l'article 1041, en traitant des legs conditionnels (3).

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Legs*, sect. VII, n° 3 (t. XVIII, p. 105) et tous les auteurs. Duvergier (sur Toullier, t. III, l. 1, p. 672, note) doute de la validité de cette clause, comme étant faite au profit de personnes incertaines; à tort, croyons-nous, car les légataires sont certains, déterminés par leur lien de parenté avec le défunt.

(2) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 552, n° 503.

(3) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 590, n° 536.

282. L'article 1043 porte : « La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir. » Nous avons traité de la renonciation aux legs plus haut (1) et de l'incapacité dans le tome XI de nos *Principes* (n° 157-262).

283. Les auteurs enseignent que le legs devient aussi caduc lorsqu'il est fait sous condition suspensive et que la condition défailit (2). Il serait plus exact de dire qu'il n'y a jamais eu de legs; car la condition suspend l'existence même du legs; lors donc que la condition ne s'accomplit pas, le legs est inexistant, en ce sens que le testateur est censé n'avoir jamais fait de disposition. Il a été jugé, par application de ce principe, que le legs fait sous la condition que le légataire mineur se mariera reste sans effet si le mineur vient à décéder sans s'être marié, quand même il mourrait avant d'être nubile. La décision est très-juridique si l'on admet, ce que nous contestons, que la condition de se marier soit licite (3).

284. L'article 1042 dit que le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en sera de même, ajoute la loi, si elle a péri depuis sa mort. Quand la chose léguée périt avant l'ouverture de la succession, il est vrai de dire, dans la théorie du code sur la caducité, que le legs tombe; il était valable, c'est par un cas fortuit que la chose périt, il n'y a plus d'objet légué, donc le legs tombe sans qu'il soit infecté d'aucun vice et sans révocation. La loi a tort d'assimiler à la caducité la perte de la chose qui arrive après la mort du testateur. Il faut supposer, pour qu'il puisse y avoir caducité par la perte de la chose, que le legs a pour objet un corps certain, car une chose indéterminée ne périt point; or, si la chose léguée est déterminée, le légataire en devient propriétaire dès l'instant de l'ouverture de la succession, en ce sens que si l'héritier consent à la délivrance,

(1) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 108, n° 554.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 197, et note 6, § 726.

(3) Rejet, 20 décembre 1831 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 149). Sur la condition de se marier, voyez le tome XI, de mes *Principes*, p. 642, n° 495.